

Bien et immatériel¹

1.- Quels sont, selon votre système juridique, les biens immatériels? La dénomination “biens immatériels”, est-elle d’origine légale ou s’agit-il d’une création de la doctrine scientifique ou de la jurisprudence des cours de justice?

Réponse : La propriété immatérielle dans notre système juridique est régie par des lois, des décrets et des instruments internationaux, tels que les traités de la Communauté andine des nations (CAN). Les biens immatériels sont composés de trois groupes de droits découlant de différentes relations juridiques selon la nature des biens:

- Propriété industrielle : traite de nouvelles créations, comme les brevets, dessins industriels et modèles d'utilité; ainsi que des signes distinctifs, y compris les marques, les noms commerciaux, les slogans et les appellations d'origine.
- Droits d'auteur: règlement des droits découlant des ouvrages de création intellectuelle ; et
- Droits des obtentions végétales : semblables aux brevets, mais les biens, les brevets et la durée de la licence étant différents, les rendent séparables.
- Droits relatifs à l'orbite géostationnaire et au spectre électromagnétique, faisant partie du «territoire» de l'État, ont des développements constitutionnels et jurisprudentiels.

¹ Document élaboré par Ranfer Molina et Jose David Gómez ; traduction Oswaldo Perez, Université Externado de Colombia.

2 - . Les biens immatériels, sont-ils reconnus dans votre système juridique comme soumis à un droit de propriété? Existe-t-il dans le Code Civil ou dans le Code de Commerce de votre pays une référence ou régulation des biens immatériels?

Réponse : San doute, ce type de propriété est soumis à des régimes de propriété. Pour les différentes catégories, comme indiqué ci-dessus, la normativité contient des préceptes générales et obligatoires, réglementant les droits de propriété intellectuelle, en fonction de leurs particularités quant à leur mode d'acquisition, droits et capacités accordés, la durée, parmi d'autres . Bien que le Code civil fasse une légère référence à ces droits (articles 670 et 671 du Code civil), ces biens sont principalement traités par le droit commercial au moyen des lois spéciales, ainsi que des instruments internationaux portant sur ces questions.

3.- En outre, le cas échéant, du Code Civil ou du Code du Commerce, quelles sont les lois spécifiques qui règlent les biens immatériels?

Réponse : La loi 23 de 1982, la loi 44 de 1993, la Décision andine 486 de 2000 - système général de la propriété industrielle, la Décision andine 345 de 1993 – droits sur les variétés végétales, Décision andine 351 de 1993 – droits d'auteur, principalement .

4.- Existe-t-il, dans le domaine du droit public de votre pays, quelque régulation spécifique par rapport aux biens immatériels? Dans ce cas, quels biens sont considérés immatériels et quelle protection juridique ont-ils?

Réponse : Les droits de propriété industrielle, les droits d'auteur et les droits des obtenteurs de variétés végétales, sont réglementés essentiellement par le droit commercial plutôt que par le droit public. Cependant, le développement de ces questions dans les traités internationaux tels que les

décisions andines ont un impact sur les autorités étatiques car ils sont des traités applicables en Colombie.

Les éléments incorporels du territoire - spectre électromagnétique et de l'orbite géostationnaire - sont principalement traités constitutionnellement (l'article 75 de la Constitution, la loi 28 de 1992, la loi 37 de 1993, la loi 94 de 1993 et la loi 142 de 1994, principalement).

5.- Dans la summa divisio entre les biens immeubles et les biens meubles, peut-on affirmer que les biens immatériels sont des biens meubles?

Réponse : La nature de ces biens signifie que, n'ayant pas une existence physique tangible, les actions seront représentatives pour le propriétaire en raison de la protection, l'utilisation et l'exploitation accordée. En ce sens, ces droits correspondent au type de biens meubles dans la classification.

6.- Conformément au système juridique de votre pays, quelles sont les modalités d'acquisition originaire de la propriété des biens immatériels? Sont-elles les mêmes que dans le cas de l'acquisition originaire de la propriété des biens matériels?

Réponse : Les modalités d'acquisition dépendent du type de biens. Pour ce qui est des droits d'auteur, la façon originale d'acquérir, est la création; en matière de propriété industrielle, l'enregistrement auprès de l'autorité nationale compétente; en ce qui concerne les droits des obtenteurs de variétés végétales, la façon d'acquérir est l'octroi de la licence par l'autorité compétente.

Les modalités d'acquisition diffèrent des traditionnels pour les biens matériels inscrits dans le Code civil.

Nous pouvons souligner aussi les biens incorporels appartenant *per se* à l'Etat.

7.- Conformément au système juridique de votre pays, quelles sont les modalités de perte de la propriété des biens immatériels? Ces modalités, sont-elles les mêmes que dans le cas de la perte de la propriété des biens matériels?

Réponse : Contrairement à ce qui se passe avec les biens matériels, la cause principale de la perte des droits est le simple passage du temps.

8.- La copropriété des biens immatériels, est-elle soumise à des règles particulières ou est-elle soumise aux mêmes règles que la copropriété ordinaire sur les biens matériels?

Réponse : La copropriété de ces biens est réglementée de manière différente de la propriété ordinaire des biens matériels.

9.- La possession des biens immatériels, est-elle admise dans votre système juridique? Si la réponse est affirmative, a-t-elle les mêmes caractéristiques que la possession des biens matériels ou est-elle différente? Quels sont les mécanismes de défense de la possession des biens immatériels?

Réponse : La possession de ces biens est assimilable à la propriété par l'impossibilité physique de détenir un bien incorporel.

10.- Dans votre système juridique, est-il possible d'acquérir la propriété par le biais de l'usucapion (prescription acquisitive)?

Réponse : Selon la réponse à la question précédente, il n'est pas envisageable d'acquérir la propriété d'un bien immatériel par usucapion.

11.- En ce qui concerne particulièrement le droit d'auteur, l'acquisition du support auquel l'œuvre est incorporée, signifie-t-elle l'acquisition d'une faculté d'exploitation de l'œuvre?

Réponse : Absolument pas. Les droits correspondants à l'ouvrage sont indépendants et dissemblables, dans leur nature, du support matériel. Le premier est un actif incorporel, réglementé par le droit d'auteur ; le second est un bien matériel qui donne, dans la plupart des cas et sauf autorisation de l'auteur, uniquement la possibilité d'un usage privée.

12.- Quel est le système de transmission (acquisition dérivative) de la propriété des biens immatériels? La transmission totale de la propriété est-elle possible ou, par contre, est-il seulement possible la cession, la concession ou la licence de certaines facultés d'exploitation du bien immatériel?

Réponse : La cession est principalement utilisée pour la transmission des droits patrimoniaux de l'auteur. Les droits moraux appartiennent, dans tous les cas, à l'auteur et ils sont intransférables, inaliénables et imprescriptibles.

13.- Est-ce que votre système juridique reconnaît la transmission gratuite des biens immatériels?

Réponse : Il n'existe aucune interdiction à ce propos. Inévitablement, il peut y avoir des événements impliquant, dans l'intérêt public, la nécessité de cession à l'État.

En plus, il est intéressant de noter que les droits de propriété des biens meubles immatériels deviennent du domaine public une fois passée la période pour laquelle le titre a été conféré.

14.- Quelles sont les règles pour la transmission mortis causa de la propriété sur les biens immatériels? Existe-t-il des règles spéciales pour cette

transmission, ou sont applicables les règles ordinaires pour la transmission des biens *mortis causa*?

Réponse : Pour toutes les questions liées à l'impact économique des droits de propriété immatérielle, s'appliquent les règles générales de transmission *mortis causa*; les droits moraux ne sont pas transférables en cas de décès.

15.- Est-il possible dans votre pays de constituer des droits de garantie sur les biens immatériels? Existe-t-il des mécanismes de publicité spécifiques pour ces garanties?

Réponse : La nature de ces biens rend impossible que ils soient objet de garantie. Entre autres raisons, parce que ces produits octroient des droits personnels étrangers au commerce.

16.- Le régime de prescription extinctive des actions pour la protection des biens immatériels, est-il identique ou bien est-il différent dans quelques aspects du régime de la prescription extinctive des actions pour la protection des biens matériels?

Réponse : Le régime de prescription extinctive des actions pour la protection des biens immatériels est différent, parce que les différents droits sur les biens immatériels confèrent des titres et des licences pour des périodes déterminés, qui ne coïncident pas, en général, avec le temps de la prescription extinctive.

17.- Quelle est la durée de la propriété des biens immatériels conformément à votre système juridique?

Réponse : La durée de la propriété des biens immatériels dépend du type de bien. Par exemple, les droits moraux sur les œuvres, dépassent la vie de l'auteur; les droits patrimoniaux sur les œuvres dépassent la vie de l'auteur

pour une période de temps déterminée; les droits de brevet ont des durées de protection à partir de l'enregistrement; les droits des obtenteurs de variétés végétales ont une période déterminée à partir de la date d'attribution qui peut être renouvelée administrativement. Les droits sur des signes distinctifs peuvent être renouvelés indéfiniment, en payant la taxe officielle correspondante.

18.- Les biens immatériels, sont-ils protégés par des normes spécifiques de droit pénal? Si la réponse est affirmative, quelle est la différence entre la protection civile et la protection pénale?

Réponse : Oui, les biens immatériels, sont protégés par des normes spécifiques de droit pénal. La différence importante entre la protection de la protection civile et pénale, indiquée par l'essence même des différentes spécialités, est la possibilité d'imposer des sanctions différentes aux condamnations financières et administratives.